



REPUBLIQUE FRANCAISE
- Liberté – Egalité – Fraternité -
7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027
94381 BONNEUIL-SUR-MARNE cedex

N° 22/SG/129

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DE PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICE
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019, relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 réglementant les bruits de voisinage et spécialement son article 2 interdisant les bruits gênants notamment produits par l'usage de pétards, pièces d'artifices ou objets et dispositifs bruyants similaires ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur le Domaine Public et dans les lieux de rassemblement ; qu'en outre et en période où les jours sont plus longs que les nuits les risques découlant de leurs conditions atmosphériques s'y multiplient sur le territoire communal – et pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT au surplus qu'il convient de lutter contre les nuisances sonores en complément de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 susvisé – et pour des motifs de tranquillité publique ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente de pétards, de fusées de détresse, de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur tout le territoire communal pendant la période courant du 1^{er} mars au 15 octobre inclus.

En-dehors de cette période, leur cession ou leur vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation écrite de leurs responsables légaux. Dans ce cas, cette même autorisation devra être laissée au commerçant pour pouvoir être présentée à toute réquisition des forces de police.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport de pétards, de fusées de détresse, de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices sont interdits sur le territoire communal :

1° d'une part, en toute saison à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure ou égale à deux cents (200) mètres linéaires de leur périmètre ;
2° d'autre part, pendant la période sensible du 1^{er} mars au 15 octobre inclus sur tout le territoire communal.

Pour la période comprise entre le 16 octobre et le dernier jour du mois de février de l'année qui suit, l'utilisation, le port et le transport de pétards, de fusées de détresse, de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les spectacles pyrotechniques tels que définis par le décret n°2010-580 susvisé, ainsi que les feux d'artifices non-classés comme « spectacles pyrotechniques », organisés par la Ville, par d'autres personnes morales de droit public ou par des organisateurs d'événements sur terrains privés, sont autorisés.


Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part affichée à la porte de la mairie et, d'autre part sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacune en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 21 juin 2022.


Maire,
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 SEP. 2022
Et de l'affichage le 19 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

